

ANNEXE II

RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTÉES EN VRAC

Chapitre 1 Généralités

Règle 3 – Exceptions

1 Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, les mots “et du chapitre 2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire” sont insérés entre les mots “relatives aux rejets” et les mots “ne s’appliquent pas”.

Chapitre 6 Mesures de contrôle par l’État du port

Règle 16 – Mesures de contrôle

2 Au paragraphe 3, la référence faite aux “dispositions de la règle 13 et de la présente règle” est remplacée par une référence aux “dispositions de la règle 13 et de la présente règle, et du chapitre 2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire lorsque le navire est exploité dans les eaux arctiques, ”

Chapitre 10 Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires

3 Après l’actuel chapitre 9, un nouveau chapitre 10 est ajouté comme suit :

“Chapitre 10 – Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires

Règle 21 – Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

1 *Recueil sur la navigation polaire* désigne le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, composé d’une introduction, de parties I-A et II-A et de parties I-B et II-B, tel qu’il a été adopté par les résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68) et tel qu’il pourra être modifié, à condition que :

- .1 les amendements aux dispositions relatives à l’environnement énoncées dans l’introduction et le chapitre 2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l’article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d’amendement applicables à un appendice d’une Annexe; et
- .2 les amendements à la partie II-B du Recueil sur la navigation polaire soient adoptés par le Comité de la protection du milieu marin conformément à son Règlement intérieur.